

Agence Mamu Innu Kaikusseht

Cahier des charges



16/04/2013

I.	Avant-propos	2
II.	Contexte, valeurs et objectifs de KESHKEN	3
III.	Description des exigences de KESHKEN.....	5
IV.	Structure de contrôle	9
V.	Contrôle des exigences KESHKEN pour <i>Chlamys islandica</i>	10
VI.	Mises à jour de la certification KESHKEN	14
VII.	Lexique	15

I. Avant-propos

Selon l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, une marque de commerce comprend un mot (ou des mots), un dessin, ou une combinaison de ces éléments, servant à caractériser les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme et à les distinguer de ceux que d'autres offrent sur le marché.

Une marque de certification est une marque de commerce appartenant à une personne ou à un organisme qui accorde des licences à autrui afin de commercialiser des produits ou des services répondant à une norme définie.

KESHKEN est une marque de certification qui sera déposée par l'Agence Mamu Innu Kaikusseht (AMIK) à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) pour désigner les produits alimentaires des premières nations du Canada selon la norme définie par le présent cahier des charges.

KESHKEN garantit l'authenticité, la qualité et la conformité des produits des premières Nations du Canada aux valeurs des communautés autochtones participant à leur élaboration. De plus, le système d'identification et de traçabilité *This Fish* permet aux entreprises membres de KESHKEN de faire preuve de la plus grande transparence à l'égard des consommateurs concernant les activités et leurs impacts sur le milieu naturel et humain des Premières Nations du Canada.

Le propriétaire de la marque de certification KESHKEN est l'AMIK, qui en définit la norme et accorde un droit d'utilisation aux entreprises respectant le cahier des charges.

Les entreprises utilisatrices de la marque de certification KESHKEN s'engagent à respecter l'ensemble des exigences et des points de contrôle définis dans le présent cahier des charges.

Toute modification de la norme KESHKEN doit être acceptée par l'AMIK qui en est le dépositaire.

Le plan du cahier des charges KESHKEN comprend **les objectifs et valeurs** de la marque de certification, **les exigences** à certifier, **les points de contrôle**, **la structure du contrôle**, et enfin **les principes régissant l'application de la marque de certification** par les entreprises utilisatrices. En dernière section du document, **un lexique** comprenant les définitions légales et opérationnelles du présent cahier des charges est élaboré dans le but de permettre l'interprétation claire des termes par les entreprises certifiées KESHKEN et par l'AMIK.

II. Contexte, valeurs et objectifs de KESHKEN

Depuis deux décennies, l'accès des communautés autochtones aux pêches commerciales ainsi que leur participation à la gestion des ressources ont posé les bases d'un développement économique, social et communautaire important des Premières Nations du Canada. La reconnaissance formelle des droits de pêche faisant suite au jugement *Sparrow* de 1990 a entraîné l'apparition d'un secteur des pêches, puis de transformation et de distribution autochtone régi suivant des règles propres à chacune des communautés. Cependant, les principes communs à la base de la gestion des pêches par les communautés autochtones comprennent 1) l'implication des communautés dans la gestion des ressources halieutiques, 2) la possession de permis de pêches communautaires en vertu du Règlement sur les permis de pêche autochtones (MPO), 3) la possession des moyens de pêches, de transformation et de commercialisation (bateaux, usines, plate-forme logistique) par une communauté ou un regroupement de communautés autochtones, 4) l'impact social très important du développement économique des pêches autochtones sur la population des communautés. La valorisation de l'identité autochtone lors de la commercialisation des produits marins élaborés par les entreprises appartenant aux Premières Nations est à même de favoriser le développement ultérieur du secteur.

La marque de certification KESHKEN est un outil de propriété intellectuelle visant à promouvoir auprès des consommateurs les produits de la mer élaborés et/ou distribués par des entreprises autochtones du Québec et du Canada. Elle procure une **garantie d'authenticité et de qualité** des produits de la mer, dont l'exploitation correspond aux **valeurs** des communautés des Premières Nations du Canada¹.

A. La garantie d'authenticité KESHKEN

KESHKEN repose sur la garantie d'authenticité qu'elle confère au consommateur. Cette authenticité concerne l'identité autochtone des entreprises assurant la pêche et/ou l'activité de transformation et/ou de distribution du produit certifié KESHKEN. La marque de certification apporte, via *This Fish*, un supplément d'information au consommateur : le nom de la communauté concernée par le produit, sa localisation ainsi qu'une brève description des enjeux socio-économiques reliés au développement du secteur des pêches dans la communauté.

¹ Les communautés des Premières Nations partenaires de KESHKEN comprennent, sans s'y limiter : les communauté *Innuat d'Ekuanitshit* et de *Pakua Shipi* pour le pétoncle *Chlamys Islandica* (en date du 1^{er} décembre 2012).

B. Une démarche de qualité

KESHKEN garantit la fraîcheur de ses produits ainsi que le strict respect de la chaîne du froid par les entreprises admises à l'usage de la marque. Le caractère évolutif des critères de la marque de certification permet aux entreprises de maintenir des standards toujours plus élevés de qualité et de salubrité alimentaire pour les produits KESHKEN. Chaque entreprise ou unité de pêche participant à la certification KESHKEN fait ainsi la preuve d'un haut degré d'implication dans la démarche de qualité.

C. Les valeurs des Premières Nations du Canada

Les valeurs des premières nations du Canada exprimées par la marque de certification KESHKEN concernent principalement l'engagement des entreprises à la valorisation économique des produits des Premières Nations par le biais de la marque, et la responsabilité sociale des entreprises à l'égard des communautés. Ces valeurs sont fondatrices de l'engagement des communautés autochtones et des entreprises partenaires de KESHKEN. Enfin, nous favorisons la transparence auprès du consommateur grâce au système de traçabilité et d'identification du produit *This Fish*.

III. Description des exigences de KESHKEN

La formulation des exigences présentée dans cette section vise à définir la norme concernant les produits de la marque de certification KESHKEN, en vue de les distinguer d'autres produits sur le marché. Les points de la norme sont définis suivant une logique positive et les moyens de les contrôler sont détaillés, pour chacun des points, dans la section V. La portée de la norme KESHKEN s'étend de l'activité de pêche (ou d'aquaculture) à la mise en marché du produit destiné au consommateur, lorsque celle-ci est réalisée par une entreprise des Premières Nations du Canada. Le plan des exigences est similaire à celui des points de contrôle et comprend les sous-sections suivantes : A. authenticité, B. qualité, C. valeurs et D. traçabilité et transparence.

A. KESHKEN garantit l'authenticité des produits des Premières Nations du Canada :

1. KESHKEN désigne des produits élaborés par des entreprises des Premières Nations du Canada.
2. Des entreprises membres des Premières Nations du Canada doivent être impliquées dans deux des trois étapes d'élaboration suivantes :
 - a. l'étape de la pêche;
 - b. l'étape de la transformation;
 - c. l'étape de la mise en marché.
3. Les entreprises membres des Premières Nations du Canada admissibles à l'usage de la marque de certification KESHKEN appartiennent :
 - a. à une communauté autochtone du Canada, ou;
 - b. à un regroupement de communautés autochtones du Canada, ou;
 - c. à un ou plusieurs membres de communauté(s) autochtone(s) du Canada.

4. Les produits de la mer commercialisés au lancement de la marque de certification KESHKEN comprennent les pétoncles *Chlamys Islandica* pêchés par les membres des communautés *Innuat d'Ekuanistshit* et de *Pakua Shipi*².

B. Les exigences de qualité KESHKEN :

5. Les produits KESHKEN rencontrent des exigences de qualité concernant les aspects :
 - a. de fraîcheur du produit;
 - b. de respect de la chaîne du froid à travers les étapes d'élaboration du produit.
6. Les entreprises membres de KESHKEN s'engagent à réaliser la tenue des registres de conformité des lots de produits aux exigences de qualité du présent cahier des charges.
7. Les entreprises membres de KESHKEN s'engagent à retirer du marché les lots de produits non-conformes aux exigences de qualité KESHKEN.

² La marque de certification KESHKEN a vocation à être plus large, à moyen et long terme. Après le lancement de KESHKEN concernant le pétoncle *Chlamys Islandica*, la liste des produits et des communautés concernées au point 3 des exigences du cahier des charges sera revue annuellement et pourra potentiellement comprendre des éléments de l'ensemble des produits alimentaires des Premières Nations du Canada. Le contrôle des exigences des produits autres que *Chlamys Islandica* feront l'objet de sections supplémentaires s'ajoutant à mesure du développement de la marque.

C. KESHKEN garantit le respect des valeurs des Premières Nations du Canada :

8. Les entreprises membres de la certification KESHKEN s'engagent à respecter le cahier des charges et à commercialiser les produits marins admissibles à la certification KESHKEN sous le nom et le logo de la marque de certification.
9. KESHKEN met en valeur la responsabilité sociale des entreprises membres à l'égard des communautés autochtones, concernant les aspects :
 - a. d'accès à l'emploi des populations autochtones dans les entreprises faisant usage de la marque de certification;
 - b. de l'importance des retombées économiques pour la ou les communautés concernées;
 - c. de la promotion de l'identité de la communauté ou des communautés concernées par l'usage de la marque au moyen du système d'identification et de traçabilité *This Fish*.

D. Les exigences de traçabilité et de transparence KESHKEN :

10. L'identification et le suivi des lots de produits sont réalisés par les entreprises membres de la certification KESHKEN du bateau de pêche jusqu'à la mise en marché.
11. L'information concernant l'authenticité et la qualité des produits KESHKEN est fournie aux consommateurs au moyen du système d'identification du produit au consommateur *This Fish*. Cette information comprend :
 - a. le nom du produit;
 - b. le nom scientifique de l'espèce;
 - c. le nom du bateau de pêche;
 - d. la zone de pêche;
 - e. la date de pêche (uniquement concernant les lots réfrigérés);
 - f. l'identification de l'engin de pêche;
 - g. si pertinent, l'identification des étapes de transformation du produit;
 - h. le nom de l'entreprise ou des entreprises membres de la certification KESHKEN et participant à l'élaboration du produit;
 - i. le nom de la communauté ou des communautés des Premières Nations du Canada participant à l'élaboration du produit, et la mention des retombées économiques et sociales des activités des entreprises des Premières Nations sur les communautés concernées;
 - j. les principales étapes d'élaboration du produit réalisées par des membres des communautés des Premières Nations du Canada;
 - k. l'état de conformité du produit vis-à-vis des exigences de qualité KESHKEN;
 - l. un résumé de l'évaluation de la ressource dans la zone de pêche réalisée par le MPO;
 - m. le logo de la marque de certification KESHKEN.

IV. Structure de contrôle

La structure de contrôle KESHKEN établit les contrôles réalisés par les opérateurs ayant la responsabilité du respect du cahier des charges KESHKEN. Ces opérateurs sont les entreprises certifiées et l'AMIK. La présente section définit les rôles et les obligations de chacune des parties à l'égard de la certification KESHKEN.

A. Autocontrôle

L'autocontrôle est la partie du contrôle qui est réalisée par l'entreprise membre de KESHKEN. Il consiste en la tenue de registres vérifiant la conformité des opérations par rapport au cahier des charges, et la mise en œuvre de mesures de correction des opérations en vue d'atteindre cet objectif, s'il y a lieu.

B. Contrôle interne

Le contrôle interne est réalisé par l'AMIK. Il consiste en une vérification périodique des registres d'autocontrôle, et d'un avis communiqué à l'entreprise concernée en cas de défaut de conformité, incluant le défaut de mise à jour des documents. Cet avis n'est pas exécutoire dans l'attribution de la certification aux entreprises membres de KESHKEN. Il est accompagné de conseils à l'entreprise en vue d'établir la conformité des produits, et fait l'objet d'un suivi des mesures correctives par l'AMIK. Dans certains cas -mentionnés explicitement dans la section V- l'AMIK est responsable de vérifier la tenue, la mise à jour et l'envoi de documents par des organisations autres que les entreprises membres de KESHKEN.

V. Le contrôle des exigences KESHKEN pour *Chlamys islandica*

Cette section mentionne, pour chaque exigence de la norme KESHKEN (section III.), les points permettant d'en établir le contrôle par un organisme certificateur mandaté par l'AMIK. Les points de contrôle y sont définis par le contenu, le type de contrôle (autocontrôle³, contrôle interne⁴), le support (contrôle documentaire et/ou visuel). Sauf mention contraire, la fréquence des contrôles est définie comme étant annuelle par défaut. Le terme registre fait référence aux registres d'autocontrôle tenus par les entreprises.

A. Le contrôle de l'authenticité

Le contrôle de l'authenticité des produits de la mer des Premières Nations du Canada doit comprendre :

1. L'identification de l'entreprise auditée dans le registre des entreprises KESHKEN mis à jour annuellement par l'AMIK.
2. Un contrôle documentaire renseignant :
 - a. quel(s) maillon(s) d'activité (pêche, transformation ou mise en marché) est (ou sont) concerné(s) par la certification KESHKEN dans l'entreprise auditée.
 - b. la raison sociale identifiant les personnes et/ou communautés propriétaires de l'entreprise auditée.
 - c. l'identification du produit admissible à la certification KESHKEN réalisé dans l'entreprise auditée.
3. Un contrôle visuel attestant le ou des maillon(s) d'activité(s) de l'entreprise et du (des) produit(s) élaboré(s), au moyen d'une visite effectuée par l'organisme certificateur en période d'opération.

³ Contrôle réalisé par l'entreprise certifiée. Il consiste essentiellement en la tenue de registres conformes au cahier des charges.

⁴ Contrôle réalisé par un intervenant extérieur à l'entreprise certifiée. Il peut s'agir d'un membre de l'AMIK, ou d'une personne mandatée par celle-ci.

B. Le contrôle de qualité KESHKEN

Le contrôle des exigences de qualité des produits marins KESHKEN doit comprendre :

4. Un contrôle documentaire de la tenue des registres attestant la fraîcheur des produits et le maintien de la chaîne du froid. Ceux-ci contiennent, pour chaque lot de produit attribué par journée de pêche :
 - a. la date de débarquement;
 - b. la date de réception des produits à l'atelier de transformation;
 - c. la mention des lieux d'entreposage et de manutention des lots de produits;
 - d. la température des lieux d'entreposage et de manutention des lots de produits.
5. Un contrôle visuel de l'entreposage des produits marins à bord des bateaux de pêche. S'il s'agit de pétoncles en coquilles, ceux-ci doivent être refroidis à l'eau de mer toutes les 30 minutes. S'il s'agit de pétoncles décoquillés, ceux-ci doivent être entreposés en cale, et dans des contenants refroidis de glace lorsque la température extérieure dépasse les 20 degrés Celcius.
6. Un contrôle visuel de tous les lieux d'entreposage et de manutention des lots de produits vérifiant la présence d'un thermomètre en fonctionnement indiquant la température de chacun de ces lieux.
7. Un contrôle documentaire des registres de conformité des lots aux exigences de qualité KESHKEN. Le cas échéant, ceux-ci doivent comprendre l'identification des lots retirés du marché, en mentionnant la cause et la date du retrait.

C. Le contrôle du respect des valeurs des premières nations du Canada

Le contrôle des opérations garantissant le respect des valeurs des Premières Nations du Canada doit comprendre :

8. Un contrôle documentaire de l'engagement sur l'honneur des entreprises au respect du cahier des charges KESHKEN. Sous l'égide de l'AMIK, les entreprises membres doivent renouveler leur engagement annuellement.
9. Un contrôle documentaire attestant la responsabilité sociale des entreprises KESHKEN à l'égard des communautés des Premières Nations concernées. Cela comprend :
 - a. l'identification du nombre d'employés membres des communautés des Premières Nations du Canada rapporté à l'emploi total au sein de l'entreprise auditée. Le taux d'employés membres des Premières Nations du Canada doit atteindre ou dépasser 50% des ressources humaines à l'emploi de l'entreprise au cours d'une année complète précédent l'audit ;
 - b. l'identification du montant (en \$CAN) directement versé par les entreprises membres de KESHKEN aux communautés des Premières Nations du Canada concernées, au cours de l'année précédent l'audit. Le montant fourni doit atteindre ou dépasser 10% des profits réalisés par l'entreprise auditée sur une période d'un an.

D. Le contrôle de la traçabilité et de la transparence KESHKEN

Le contrôle des opérations garantissant la traçabilité et la transparence des produits KESHKEN doit comprendre :

10. Un contrôle documentaire des registres d'identification et de suivi des lots de produits conformes à la certification KESHKEN. Ces registres comprennent :
 - a. l'identification de l'espèce;
 - b. l'identification du nom du produit transformé, s'il y a lieu;
 - c. le nom des entreprises membres de la certification KESHKEN responsables des opérations aux étapes d'élaboration des produits concernées par la certification KESHKEN;

d. le code d'identification du lot alloué par *This Fish*.

11. Un contrôle visuel du référencement d'un échantillon de produit certifié KESHKEN au moyen du code d'identification *This Fish*. Le référencement par internet doit comprendre :

- a. le nom du produit;
- b. le nom scientifique de l'espèce;
- c. le nom du bateau de pêche;
- d. la zone de pêche;
- e. la date de pêche (uniquement concernant les lots réfrigérés);
- f. l'identification de l'engin de pêche;
- g. si pertinent, l'identification des étapes de transformation du produit;
- h. le nom de l'entreprise ou des entreprises membres de la certification KESHKEN et participant à l'élaboration du produit;
- i. le nom de la communauté ou des communautés des Premières Nations du Canada participant à l'élaboration du produit, et la mention des retombées économiques et sociales des activités des entreprises des Premières Nations sur les communautés concernées;
- j. les principales étapes d'élaboration du produit réalisées par des membres des communautés des Premières Nations du Canada;
- k. l'état de conformité du produit vis-à-vis des exigences de qualité KESHKEN;
- l. un résumé de l'évaluation de la ressource dans la zone de pêche réalisée par le MPO;
- m. le logo de la marque de certification KESHKEN.

VI. Mises à jour de la certification KESHKEN

Le cahier des charges de la marque de certification KESHKEN est conçu pour évoluer dans le temps, en fonction des contraintes des opérateurs et des opportunités du marché. En plus d'un outil de propriété intellectuelle et de marketing, la démarche de qualité dans laquelle s'engagent les entreprises membres de KESHKEN est en mesure d'apporter des améliorations année après année en fonction des objectifs de la marque.

En tant que propriétaire de la marque KESHKEN, l'AMIK est responsable des modifications apportées au cahier des charges concernant les exigences de la certification et les points de contrôle. L'AMIK doit dans ce cas en aviser par écrit les entreprises concernées afin que celles-ci effectuent une mise à jour des pratiques et des outils de contrôle.

VII. Lexique

AMIK : Agence Mamu Innu Kaikusseht

Autocontrôle : Contrôle réalisé par l'entreprise certifiée. Il consiste en la tenue de registres conformes au cahier des charges.

Cahier des charges : Liste des exigences définissant la norme des pratiques des entreprises faisant l'usage de la marque de certification KESHKEN.

Contrôle interne : Contrôle réalisé par un intervenant extérieur à l'entreprise certifiée. Il s'agit de l'AMIK, ou d'une personne mandatée par celle-ci.

Contrôle documentaire : Contrôle de l'ensemble des documents attestant la conformité de l'entreprise aux exigences du cahier des charges, en complément du contrôle visuel.

Contrôle visuel : Contrôle effectué sur le site des opérations attestant la conformité de l'entreprise aux exigences du cahier des charges, en complément du contrôle documentaire.

MPO : Ministère *Pêches et Océans Canada*. <http://www.dfo-mpo.gc.ca/index-fra.htm>

OPIC : l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Registres : Ensemble des documents nécessaires à l'établissement du contrôle documentaire.

Responsabilité sociale des entreprises : Ensemble de moyens mis en œuvre par les entreprises membres de la certification KESHKEN concernant les retombées économiques et sociales des activités des entreprises des Premières Nations sur les communautés concernées.

This Fish : Système de traçabilité et d'identification des produits marins aux consommateurs à l'aide d'un code permettant de retracer notamment la provenance et les activités nécessaires à l'élaboration du produit marin. <http://thisfish.info>